

## Rachats des droits de parcours sur quelques alpages du val d'Anniviers

**Alain Zuber**

En Valais, au XIII<sup>e</sup> siècle, les alpages, accaparés durant la période médiévale par les seigneurs, se libérèrent peu à peu des droits féodaux grâce à des donations, des affranchissements ou des ventes. Au siècle suivant, pour diverses raisons, l'élevage supplanta l'agriculture et devint l'occupation première des montagnards. L'ampleur du phénomène obligea à augmenter la capacité et la qualité des alpages.

En Anniviers, les pâturages d'altitude offraient des possibilités de pâtures supérieures aux besoins des Anniviards. Ceci permit, au hasard des ventes et dans le plus grand désordre, à diverses communautés extérieures au val, consortages ou bourgeoisies, mais aussi à quelques rares particuliers d'y acquérir des alpages. C'est ainsi que des communautés de Chalais et Vercorin devinrent propriétaires d'alpages sur les territoires de Pinsec, Saint-Jean, Grimetz et Ayer, alors qu'une partie des alpages situés sur les hauts de Vercorin étaient acquise par les gens de Saint-Léonard. Les gens de Grimisuat, dépourvus d'alpage sur leurs propres terres, allèrent jusqu'à acheter en 1577 des droits d'alpage au-dessus de Zinal sur la montagne de Singlinaz, à plus de 40 km. De même, des habitants de Salquenon firent l'acquisition en 1441 d'un haut pâturage situé sous les glaciers, à 35 km de leur village ; tandis que des Sierrois germanophones allaient, en sens inverse, alper à Loèche-les-Bains !

Un droit d'usage ancestral, issu de l'admirable tradition de charité chrétienne, voulait que les pauvres des paroisses de montagne bénéficient pour leur propre bétail, des alpages en dehors de la période d'estive. C'était le « *droit de parcours* » ou « *parcours* », droit proche de la « *vaine pâture* ». On distinguait le parcours de printemps de celui de l'automne. Dans ses fondements, ce droit était réservé aux plus humbles, mais au fil du temps il s'était beaucoup élargi. Ainsi au printemps, le bétail des communiars pouvait profiter de la première herbe en fleurs des alpages, la meilleure, sans se soucier que cette herbe broutée et foulée soit ralentie dans sa première végétation au détriment des allodiateurs extérieurs à la vallée. Peu après la désalpe, les alpages étaient ouverts au parcours d'automne.



Aquarelle de Charles Jones Way.

Le Val d'Anniviers : pont de bois sur la Navizance, peu avant d'arriver à Zinal. On devine au loin le Besso et ses deux pointes.

Répandu partout en l'Europe, le droit de parcours était un modèle de solidarité communautaire au secours des plus pauvres ; il leur donnait, sans bourse délier, la possibilité de faire paître un peu de bétail. Ce droit s'appliquait non seulement sur les biens fonds de la communauté mais aussi sur les propriétés privées : alpages, mayens, terres, prés, vignes, bois, taillis, friches...

Des statuts précis en règlementaient l'usage. Le jour de la « *débandia* » ou levée du ban, les parcours étaient ouverts. Pour profiter du parcours, il fallait en hériter, continuer à être membre de la communauté, résider sur place et y hiverner son bétail.

Le parcours occasionnait aux propriétaires d'alpages non seulement des charges supplémentaires mais également de nombreux inconvénients. Non clos, parce qu'ouvert aux parcours, l'alpage devait être surveillé pour éviter qu'il ne soit sur-pâturé et envahi par les mousses. Seuls, les propriétaires assuraient les charges et les corvées : entretien des chalets, abris, chemins, dépierrage des pâtures, épandage des fumures, évacuation des eaux croupissantes, etc.

*« Ces communes n'ont jamais contribué en rien à l'entretien de ces biens ni au paiement des redevances dont ils étaient grevés, charges auxquelles elles auraient dû nécessairement contribuer si elles fussent été propriétaires indivis de ces montagnes avec les allodiateurs <sup>1</sup> » (AEV, Anniviers 528).*

1. Allodiateur : terme dérivé du francique *allod*, en Valais, il désigne un consort.

Des abus répétés pouvaient rapidement rendre un alpage inexploitable. De plus en plus, la coexistence du parcours avec les consortages d'alpages fut une source de conflits qui conduisit à contester ce droit immémorial.

Déjà en 1621, Angelin de Preux, après avoir acheté l'alpe de Balma, s'étonna de voir les membres de la commune de Zinal, dont l'ancien propriétaire, continuer à y mener leur bétail, alors que l'acte de vente déclarait l'alpe franche et libre de tout cens et redevances. Il porta l'affaire devant le tribunal épiscopal (AEV, St Luc 74, 82). Bien que le jugement ne nous soit pas parvenu, Erasme Zufferey, qui relate cet épisode dans son ouvrage, *Le passé du Val d'Anniviers* (Tome 1. pp. 125 - 126) estime qu'il n'y a pas eu tromperie parce qu'aucun vendeur ne pouvait supprimer le parcours universellement pratiqué.

Cette servitude était tellement ancrée dans les usages, « *qu'on ne pensait pas à la rappeler dans les marchés et qu'on ne pouvait en libérer l'acheteur pas plus que des avalanches, des éboulements et autres accidents* ».

D'autres servitudes pouvaient être mentionnées dans les actes :

- les « *prémices* », sous forme de fromages dus à la cure d'Anniviers en remerciement de bénédictions ;
- les fromages dus à la confrérie du Saint-Esprit de Grimentz ;
- quelques redevances féodales à l'évêque de Sion...

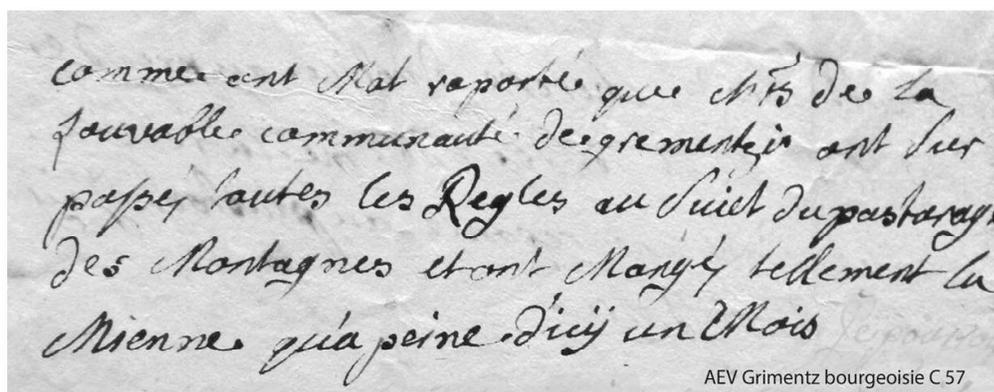
En 1622, Grimisuat racheta les droits de prémices que la cure d'Anniviers possédait sur Singlinaz.

En 1678, le capitaine du dizain de Loèche, procureur des consorts forains des alpages en Anniviers, fit publier à Vissoie l'interdiction de faire paître du bétail sur ses alpages. Les Anniviards s'en référèrent à l'évêque Adrien V de Riedmatten qui décréta qu'ils n'avaient pas à se soumettre (AEV, Consortage d'Orzival P 10, et Anniviers 185).

En 1685, la Diète du Valais, à la requête du vice-châtelain d'Anniviers, contre les procureurs de Salquenen, Chalais et Grimisuat, confirma le droit les Anniviards (AEV, AB Grimentz C 42).

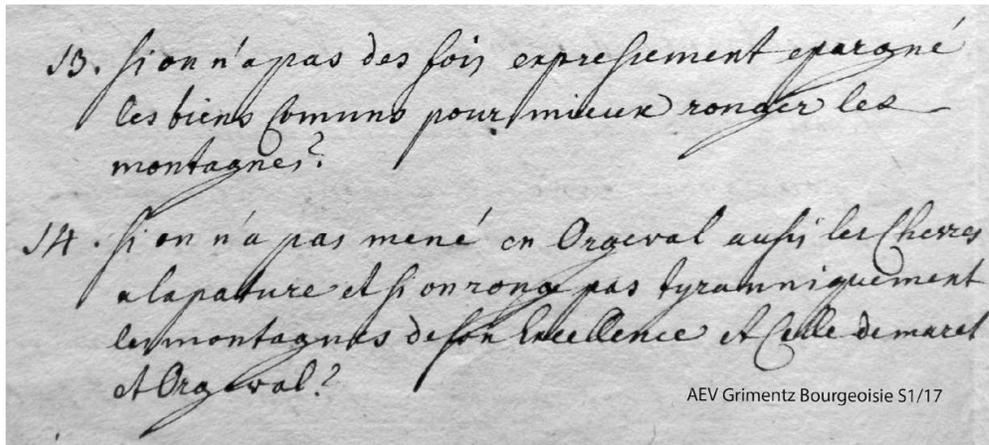
En 1762, le 17 juin, Maurice de Courten écrivit au châtelain de la vallée d'Anniviers. (AEV, Grimentz bourgeoisie C 57) « ... *on m'a rapporté que*

*Messieurs de la louable communauté de Grimentz ont surpassé toutes les règles au sujet du pâturage des montagnes et ont mangé tellement la mienne qu'à peine d'ici un mois je pourrais mener mon bétail* ! Par la même lettre, il proposa aux Grimentzards qu'ils lui affranchissent l'alpage pour 50 livres. Ceux-ci refusèrent l'offre la jugeant irrévérencieuse ; ils se justifiaient en évoquant le gel qui avait peut-être rongé l'alpage ! *«...c'est plutôt la gelée qui l'a mangé que le bétail* ». Excédé, de Courten porta l'affaire devant la justice.



L'instruction du procès eu lieu en juin 1763. Les témoins, peu bavards, éludèrent les questions posées ; ainsi ce sont davantage les questions qui nous renseignent sur d'éventuelles pratiques ! On peut supposer (AEV, Grimentz bourgeoisie C 72) :

- que quelques pâturages affranchis du parcours continuaient à supporter du bétail indigène ;
- que par commodité, certaines communautés n'hésitaient pas à envoyer leur bétail sur des parcours dont ils ne possédaient pas les droits ;
- que certains pâturages étaient sur-pâturés parce que trop souvent préférés à d'autres plus éloignés ou moins printaniers ;
- que l'on ait pu « *épargner des biens communs pour mieux ronger les montagnes* » ;
- que quelques propriétaires indéliçats, ne pouvant hiverner la totalité de leur bétail en Anniviers, en hivernaient une partie en plaine, du côté de Sierre où ils achetaient du fourrage. Que ces mêmes propriétaires, au mépris des statuts, regroupaient en un seul troupeau leur bétail et l'envoyaient au parcours de printemps. Les règles d'accès au parcours, étaient énoncées chaque année au prône de l'église : on ne pouvait amener plus de bétail au parcours qu'on ne pouvait en hiverner en Anniviers avec son propre foin (AEV, AC Ayer, M 13).



Par le même questionnaire, nous sommes renseignés sur des petits arrangements entre amis : des vallicoles donnaient une motte de beurre ou bien « *tiraient le lait d'un jour du bétail des forains* », pour pouvoir continuer à pâturer avec eux !

Bien que des affranchissements d'alpages fussent signés très antérieurement, ce n'est qu'après 1800 que l'on évoqua fermement la possibilité du rachat des servitudes des parcours. Les propriétaires excédés en vinrent à demander et à exiger devant les tribunaux le rachat de ces privilèges. Ils ignoraient que les procédures allaient être longues et compliquées... Il fut, en effet, bien complexe de démêler la propriété foncière du droit de parcours. Chaque partie jouissait de ses biens ou de ses droits, selon une période de l'année déterminée.

Il faut mentionner l'étroite corrélation qui existait entre alpages et forêts. Bien souvent, aux conflits sur les parcours se greffaient des querelles liées à l'exploitation du bois sans que jamais la propriété des forêts ne fût contestée par les forains. Pour d'évidentes raisons de sécurité face au danger d'avalanche, les forêts étaient la propriété incessible des Anniviards.

Au-dessus de l'alpage d'Orzival, en mars 1817, une terrible avalanche descendue du Roc d'Orzival, traversa l'alpage, coucha la forêt et ravagea une soixantaine de bâtiments du village de Mayoux, causant la mort de nombreuses personnes. Le récit de cette catastrophe, écrit par un témoin du temps, Etienne Savioz, est facilement accessible sur internet.

Le plus souvent, les forêts anniviardes conjointes aux alpages, étaient grevées d'une servitude de bois au profit des forains qui pouvaient y

prélever, dans la stricte limite des besoins de l'alpage, le bois nécessaire à la cuisson des fromages et à l'entretien des installations ; limite difficile à établir et facile à contester... !

Dans cette première partie, nous allons développer les tentatives de rachat des droits de parcours sur des alpages anniviards possédés par des communautés foraines extérieures à la vallée. Ces alpages sont ceux d'Arpitettaz, de Bendolla, de Cottier, de Marais, d'Orzival, de Singlinaz et de Sequet ; ce dernier est de nos jours rattaché à celui de Marais.

<b>Arpitettaz</b> Vallon de Zinal	<b>Bendolla</b> Grimentz	<b>Cottier</b> Zinal
1780-2650 m d'alt.	1800-2600 m d'alt.	1678-2150 m d'alt.
Consort. de Salquenen	Consort. de Grimisuat	Consort. de Sierre
26 juin au 21 sept.	28 juin au 21 sept.	22 juin au 21 sept.

<b>Marais et Sequet</b> Grimentz	<b>Orzival</b> St-Jean & Pinsec	<b>Singlinaz</b> Zinal
1850- 2650 m d'alt.	1900- 2500 m d'alt.	1700-2700 m d'alt.
Consort. Chal. et Sierre	Consort. de Chalais	Consort. de Grimisuat
28 juin au 16/21 sept.	25 juin au 21 sept.	28 juin au 21 sept

### Premiers textes de loi

Du côté de Sierre, au printemps 1800, une rumeur entretenue par les feuilles publiques annonçait la prochaine promulgation d'une loi relative au mode de rachat des servitudes des parcours. Intéressés au premier chef, les allodiateurs d'alpages en Anniviers chargèrent M. de Chastonay de prendre contact avec le préfet Charles-Emmanuel de Rivaz, pour « *en connaître la teneur et les dispositions ; avoir des explications instructives et détaillées de son contenu, afin que les pétitionnaires puissent en faire usage si la loi est applicable à leur cas ou pour répéter leurs sollicitations si le parcours des bois et montagnes n'aurait pas été prévu, ou mis de côté* » (AEV, H11 – 84).

Les intéressés durent attendre huit années pour que, le 24 mai 1808, Gaspard-Eugène Stockalper, Président de la Diète, fasse promulguer une loi sur l'abolition et le rachat des droits de parcours. Cette loi précisait :

- « *que les droits de parcours sont, pour ceux qui en jouissent, d'une utilité très disproportionnée au préjudice qu'ils causent aux propriétaires de fonds qui en sont grevés* ».
- « *que néanmoins ces droits sont une véritable propriété, et qu'ils ne peuvent être abolis sans être rachetés à leur juste valeur* ».

La loi « *ordonne que le parcours sur les possessions particulières soit aboli, mais que le parcours fondé sur un droit légitime soit déclaré rachetable* ».

Curieusement cette première loi fut rapidement amendée par celle du 30 mai 1809 ; loi qui précisait dans son Art. 11. que : « *Ni la présente loi, ni celle du 24 mai 1808, sur l'abolition du parcours, ne sont applicables aux montagnes et aux hautes alpes jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué* ».

### **Alliance des allodiateurs de Sierre, Chalais, Salquenen<sup>2</sup> et Grimisuat**

Après avoir été pris de vitesse par la loi de 1809, les propriétaires d'alpages reprirent espoir avec la toute nouvelle administration française. Pour mieux défendre leurs intérêts, ils décidèrent de se regrouper et d'agir de façon concertée. Les maires forains adressèrent

le 16 avril 1811 une lettre au préfet Derville-Malécharde (AEV, Orzival P16).

Par cette lettre, ils exposaient être depuis « *nombre d'années en conteste avec une partie des habitants de la vallée d'Anniviers au sujet de parcours que ces derniers exercent sur leurs alpages* ». Ils précisait que « *les droits de parcours ne sont fondés sur aucun titre d'achat, d'échange, de succession ou de convention* » et que les actes et documents produits par les prétendants au parcours « *ne se rapportent qu'à une possession dans laquelle ils se sont introduits par un usage commencé sous le nom de communautés* »<sup>3</sup>. Ils dénonçaient également le fait que depuis

2. Selon l'aveu même du maire de Vissoie, les propriétaires de la montagne d'Arpitettaz ont payé en l'an 1598, 160 livres mauriçaises pour être affranchis de façon très partielle de la servitude du parcours !

3. Cette affirmation est en partie démentie par un acte de cession de droit de parcours daté de 1318 par lequel Guillaume de Aula, de Vissoie, cède à la communauté de Grimentz tous ses droits de parcours sur trois districts de pâturages et bois situés sur le territoire de ladite communauté. (AEV, AB Grimentz, C 7).

quelques années, « *les prétendants prolongent abusivement le parcours au-delà de la fin mai, date fixée dans les actes* ».

Si les forains prenaient acte de l'Art. 11 de la loi de mai 1809, ils ne manquaient pas de faire observer au préfet que la loi faisait une exception injustifiée pour les alpages de montagne qui devraient rester « *assujettis aux droits de parcours jusqu'à une autre époque où il en sera statué autrement* ».

Ils lui soumirent l'idée que l'empire ne pouvait se satisfaire d'une situation aussi mal définie et qu'il était temps d'y remédier.

Le 1<sup>er</sup> mai 1811, informé du contenu de la lettre des maires, Antoine Clivaz, ancien châtelain et maire de Vissoie, répondit par lettre (AEV, Orzival P 17).

Il précisait que « *la vallée d'Anniviers ne bénéficie pas seulement d'une servitude rurale mais aussi de la copropriété des alpages avec les pétitionnaires* » ! Que les communiens de la vallée d'Anniviers étaient non seulement propriétaires desdits parcours mais également de tous les bois et forêts existants sur lesdites alpes qui leur appartenaient exclusivement sauf ce qui est nécessaire au maintien des bâtiments des forains. Avec raison, il ajouta « *ne jamais céder la propriété des forêts, vu que leur coupe devient un droit dangereux et funeste à cette vallée à cause des avalanches* ».

Pour appuyer ses affirmations, Antoine Clivaz cita une quantité d'actes dont les plus anciens remontaient au XIV<sup>e</sup> siècle, parmi eux relevons :

- un « *décret de l'évêque Hildebrand de Riedmatten, qui place les vallicoles d'Anniviers en paisible possession et propriété de toutes les montagnes rière ladite vallée dès la fête de l'ancien Saint-Maurice<sup>4</sup> au dernier mai, vieux style* » ;
- un « *acte de 1685 par lequel les vallicoles d'Anniviers, sous le baillivat d'Adrien Lambien, sont déclarés possesseurs propriétaires du parcours desdites alpes aussi dites montagnes...* »

La controverse sur les dates de mise sous ban des parcours s'explique par la différence de concordance des calendriers. Les pétitionnaires se sont référés à l'ancien calendrier

4. La « fête de l'ancien Saint Maurice », correspond probablement au 22 septembre, fête de St-Maurice d'Agaune.

veuillez M. le Préfet m'accorder quelques jours pour  
répondre à la question de, comunes de chalais, primitual  
et lorsqu'ens contre notre droit de propriété que nous prétendons  
sur toutes les montagnes sises vers nos limites, ou que pour cela  
il nous est nécessaire d'aller rechercher dans nos archives des titres  
très anciens & que je n'ai dans ce moment personne qui sache  
en même de les déchiffrer.

signe ant. clivaz maire.

AEV Anniviers 291

julien décalé de 10 jours avec le calendrier grégorien alors en usage. C'est ce que fait observer Antoine Clivaz : le 31 mai « *vieux style* », correspond bien au 10 juin grégorien.

Avec malice, Antoine Clivaz s'amusa à montrer que si les Anniviards sont propriétaires durant huit mois « *les autres ne le sont seulement que quatre ; et qui cependant voudraient expulser les premiers et plus forts propriétaires* ». Il estimait que les parcours n'étaient pas une servitude, mais une copropriété ! A la rigueur, il pouvait admettre que l'alpage soit « *un parcours réciproque avec le droit de le pâturer alternativement* ».

Cette qualification donnée par le maire Clivaz ne convenait pas, la notion de « *parcours réciproque* » ne pouvait s'appliquer à un seul bien foncier. Bien définie, elle consistait en un échange entre deux communautés voisines, comme cela avait dû être le cas très anciennement avant que les alpages ne fussent vendus. Les maires expliquèrent que : « *cette servitude paraît avoir son origine dans une convention réciproque entre les co-intéressés, à savoir les co-possesseurs des montagnes comme particuliers et les biens communaux comme communiars qui étaient primitivement tous vallicoles. Mais ces pactes doivent naturellement cesser dès que ces biens passent en les mains de forains qui ne peuvent jouir du parcours des biens communaux qui n'avaient plus cette réciprocité d'avantages* » (AEV, Anniviers 528).

A la même époque, en dehors de leur vallée, les Anniviards possédaient, eux aussi, des biens fonciers grevés par le parcours. En effet, sur les coteaux ensoleillés de la rive nord du Rhône, ils étaient propriétaires de prés, de terres et surtout de vignes, biens accessibles aux parcours.

En mai 1809, une convention passée entre Granges et le Président de Saint-Jean d'Anniviers, prévoyait que Granges et Grône cédassent tous leurs droits de parcours aux Anniviards propriétaires à Noës. Sans que l'on en connaisse la raison, cette convention ne fut pas ratifiée (AEV, AC Granges, P 148).

Le 25 mai 1811, en réponse aux arguments d'Antoine Clivaz, les maires forains adressèrent une nouvelle lettre au préfet (AEV, Orzival P18). Lettre par laquelle ils continuaient d'affirmer que si les Anniviards avaient un droit de parcours, « *les montagnes n'étaient pas, dans les premiers temps, grevées de parcours, et que ce n'est que par un usage introduit qu'elles ont été chargées de cette servitude* ». Les soussignés en voulaient pour preuve « *un acte d'achat de la montagne de l'Arpitettaz de l'an 1441, 30 janvier, qui démontre qu'elle a été vendue par M. Hildebrand de Rarogne, de ce temps seigneur d'Anniviers, pour franche et libre avec fonds et droit* ». Nous avons vu en introduction que ces mentions « *libre avec fonds et droit* » semblent ne pas concerner le droit de parcours.

Les maires remarquèrent que si les Anniviards citaient une quantité de décrets et sentences en faveur du parcours, ils n'en contestaient la propriété que par un seul possesseur qui, de tout temps, fut contesté par les allodiateurs forains.

Que « *plus de 50 actes de veules faits par des Anniviards à ceux de Grimisuat pour la montagne Singlinaz, de même qu'à ceux de Chalais et Vercorin pour les montagnes de Bendolla et de Marais, démontrent que les Anniviards ont vendu ces montagnes pour franchises et libres avec le fonds et droit sans aucune réserve de parcours ni servitude ; et cependant, ensuite on a introduit, par un pur usage, cette insupportable servitude* ».

Les maires firent observer au préfet que si les Anniviards avaient cité un décret de l'évêque Hildebrand de Riedmatten du 13 février 1678, ainsi qu'une sentence du 13 décembre de la même année ; « *ils n'ont pas dit que cette dernière sentence déclare ce parcours être une servitude introduite par un possesseur successif, et que par cette sentence souveraine, le parcours a été restreint pour la montagne de l'Arpitettaz au 12 juin, nouveau style et pour les autres montagnes au 5 juin aussi nouveau style* ».

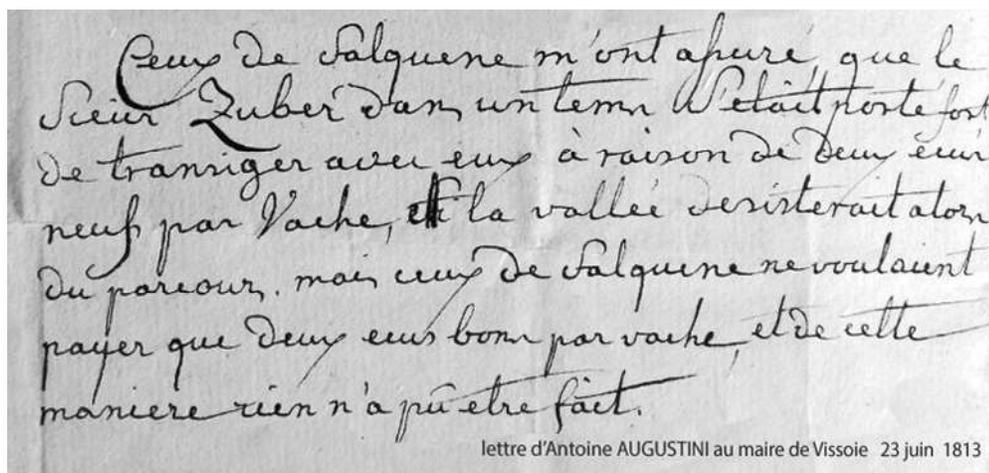
*« Hildebrand de Rarogne, seigneur d'Anniviers, ainsi qu'une grande quantité d'autres Anniviards, ont vendu leurs montagnes avec le fonds et droit, franche et libre ; ils se sont dévêtis sans réserve et ont transmis l'entière propriété aux soussignés, au nom qu'ils sont ; comment prétendent-ils donc aujourd'hui être copropriétaires de ces montagnes ? »*

Avec insistance, les forains s'efforcèrent de démontrer *« que le broutage, soit la coupe de la première poussée d'herbe du printemps, porte un préjudice incalculable aux montagnes, et que l'avantage qu'en retireraient quelques Anniviards par le parcours du printemps est un bien à comparer avec le fort préjudice qu'il porte aux vrais propriétaires acquéreurs »*.

Les Anniviards, *« prétendent-ils donc diviser les biens qu'ils nous ont vendus francs et libres et qu'eux mêmes nous ont transmis en toute propriété, et dont leur possesseur ne dérive que de notre indulgence de les y avoir laissés successivement introduire après notre acquisition faite »*. Les maires forains relevèrent encore d'autres points qu'ils estimaient en leur faveur, et que nous ne pouvons énumérer.

Un bon nombre d'Anniviards aurait préféré éviter une procédure. En décembre 1811, Roux, conseiller municipal de Sierre écrivit à A. Clivaz pour l'informer qu'il venait de recevoir une commission d'un grand nombre de vallicoles qui recherchaient un *« affranchissement amical pour éviter un procès bien dangereux à tout égard »*. Ces Anniviards avaient conscience de l'inéluctable : *« Il n'est plus possible de tenir l'ancienne correspondance, ni de retenir ceux qui ont déjà le droit acquis d'affranchir un bien par la loi à l'exception des hautes alpes, lesquelles ne tarderont non plus pas davantage de suivre la marche générale »* (AEV, Anniviers 291).

En juin 1813, l'ancien Grand-Bailli du Valais, Antoine Augustini, sollicité par les Salquenards mais également ami des Anniviards, ne ménagea pas son énergie pour que les consorts propriétaires de l'alpage d'Arpitettaz trouvent un accord séparé avec les vallicoles d'Anniviers. (AEV Anniviers 491 & 493). Il insista longuement sur l'issue incertaine d'un procès et sur son coût qui serait considérable pour chacune des parties. Il les enjoignit à se rencontrer pour trouver un arrangement, tout en espérant que les autres forains pourraient suivre un si bel exemple. Les Salquenards proposèrent deux *« écus bons »* par vache tandis que les Anniviards réclamaient deux *« écus neufs »* ! Aucune des deux parties ne crut bon de faire un effort supplémentaire, peut-être à cause de la



grande différence du prix, entre les écus, que l'on peut estimer à 40 % ! Antoine Augustini regretta l'esprit trop économe des parties, économies qui allaient coûter beaucoup plus cher !

Les Chalaisards et les Grimisuards firent, eux aussi, une proposition chiffrée. Elles furent repoussées. Les Grimisuards avaient pourtant offert la belle somme de trois « *écus neufs* » par vache, mais cette offre était conjointe à des droits sur la forêt que ne pouvaient accepter les Anniviards.

Un récapitulatif des comptes de dépenses daté de mars 1812, nous permet de connaître la « *charge* » des alpages et le coût de quelques denrées. (AEV, Orzival P20) Grimisuat alpaît 150 vaches, Chalais 145 vaches, Salquenen 100 vaches et les familles de Preux et de Courten 30 vaches.

Selon l'usage de l'époque, les avocats, conseils et autres témoins furent honorés par des cadeaux ou des sommes d'argent :

- Grimisuat donna pour 12 écus de beurre et de fromage, fromage à 4 batz la livre ;
- Salquenen remercia ses conseils, Messieurs Mather et Augustini, par 6 écus ;
- Chalais donna à ses avocats 33 écus et 3 écus à ses témoins de Grône, il donna encore : 6 fichelins de blé à 1 écu le fichelin, 2 fromages de 20 livres chaque et un jambon de 8 livres à 4 batz la livre !

*Canton du Valais :*

L'écu neuf vaut 41 batz, l'écu ou petit écu en vaut 20.  
L'écu bon (ou crope) fait 25 batz, et la livre bonne 13  
batz et 2 creutzer. 3 livres équivalent à un écu neuf.

**Le 28 août 1813, le tribunal du canton de Sierre rendit le jugement suivant (AEV, Orzival P22) :**

- *« premièrement, la commune de Vissoie est et demeure maintenue dans la pleine libre possession, tant des dites forêts, que des pacages sus énoncés, dans les termes et aux époques ci-dessus fixées ;*
- *deuxièmement, il est fait très expresses défenses aux défendeurs de faire aucune coupe de bois dans lesdites forêts communales ni d'entreprendre aucuns travaux tendant, sous quelque prétexte que ce soit, à troubler la commune de Vissoie dans sa possession susdite ;*
- *troisièmement, que dans la quinzaine du jugement à intervenir, les défendeurs seront tenus de détruire les clôtures commencées et rendre libre l'entrée des dites montagnes, faute de quoi ledit délai de la quinzaine passé et sans qu'il soit besoin de mettre les défendeurs en demeure, le dit M. Clivaz, ès nom et qualité, est autorisé à faire anéantir les dites clôtures, le tout aux frais des défendeurs, faisant réserve le demandeur de tout ce qui est de droit et que les défendeurs seront condamnés aux dépens. »*

Les représentants des propriétaires des alpages : Messieurs Charles Odet, Joseph et Maurice de Courten, Adrien de Courten, Chrétien Perruchoud (père), Joseph Mathieu firent appel du jugement rendu.

Le 26 novembre 1813, en l'absence des appelants et de leur avoué à l'audience, le tribunal de première instance séant à Sion rejeta l'appel et dit qu'il avait été bien jugé et mal appelé. Déboutés, les propriétaires d'alpages allaient attendre 15 ans pour que la loi du 30 mai 1809 soit modifiée par celle du 31 mai 1834.

Fin de la première partie...

## Carte du Val d'Anniviers en 1848

